

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT			6 MOIS		UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS	
Côte d'Ivoire et pays de la						Adresser les demandes d'abonnement au chef du			
CAPTEAO : voie ordinaire :						Service des Journaux officiels de la République			
voie aérienne :						de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan,			
communs : voie ordinaire						BCEAO A 0005 0002.			
voie aérienne						Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés			
Etranger : France et pays extérieurs						d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.			
communs : voie ordinaire						Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service			
voie aérienne						des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant			
Autres pays : voie ordinaire						la date de parution du « J.O. »			
voie aérienne						La ligne décomposée en corps 8 de			
Prix du numéro de l'année courante						62 lettres en signe : Interligne et			
Au-delà du cinquième exemplaire						blancs compris.....			
Prix du numéro d'une année antérieure						Pour chaque annonce répétée, la ligne			
Prix du numéro légalisé.....						Il n'est jamais compté moins de			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.						10 lignes ou perçu moins de.....			
						pour les annonces.			
						Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu			
						en plus du prix du numéro les frais de timbre et de			
						légalisation en vigueur.			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2018 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

28 déc.	Loi n°2018-982 portant ratification de l'ordonnance n°2018-145 du 14 février 2018 relative à l'aménagement de l'annexe fiscale à la loi n°2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'Etat pour l'année 2018.	217
28 déc.	Loi n°2018-983 portant règlement du Budget de l'Etat pour l'année 2017.	218
28 déc.	Loi n°2018-984 portant Budget de l'Etat pour l'année 2019.	218
28 déc.	Loi n°2018-985 portant régime des zones franches.	229

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	232
-------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

2018 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n°2018-982 du 28 décembre 2018 portant ratification de l'ordonnance n°2018-145 du 14 février 2018 relative à l'aménagement de l'annexe fiscale à la loi n°2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'Etat pour l'année 2018.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1. — Est ratifiée l'ordonnance n°2018-145 du 14 février 2018 relative à l'aménagement de l'annexe fiscale à la loi n°2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'Etat pour l'année 2018.

Article 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2018.

Alassane OUATTARA.

Loi n°2018-983 du 28 décembre 2018 portant règlement du Budget de l'Etat pour l'année 2017.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1.— Les ouvertures de crédits complémentaires d'un montant de 668 953 881 718 FCFA, portent le niveau du budget de l'Etat pour l'année 2017 de 6 447 638 712 432 FCFA à 7 116 592 594 150 FCFA.

Art. 2. — Pour la gestion 2017, conformément aux règles de comptabilisation des résultats budgétaires en vigueur, le compte 98 «Résultat d'exécution de la Loi de Finances» enregistre un solde déficitaire de 168 766 644 246 FCFA, déterminé par virement sur ce compte, des soldes des comptes ci-après :

– Compte 90 « Dépenses du Budget général » d'un montant de 6 147 429 070 984 FCFA ;

– Compte 91 « Ressources du Budget général » d'un montant de 5 978 662 426 738 FCFA ;

– Compte 96 « Comptes spéciaux du Trésor » d'un montant de 0 FCFA.

Article 3. — Le résultat déficitaire de 168 766 644 246 FCFA de la gestion budgétaire 2017 est obtenu comme suit :

Recettes	6 537 234 396 406
Dépenses	6 706 001 040 652
Résultat déficitaire	-168 766 644 246

Le déficit budgétaire de 168 766 644 246 FCFA est transféré au compte 01 « Résultats des budgets non réglés ».

Le déficit des budgets non réglés du compte 01 est de 168 766 644 246 FCFA au terme de la gestion 2017.

Après le vote de la présente loi de règlement, ce déficit est transporté au compte 2 « Découverts et réserves du Trésor ».

Articles 4. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2018.

Alassane OUATTARA.

LOI n°2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'Etat pour l'année 2019.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET DE L'ETAT

Article 1. — **Equilibre**

Le budget de l'Etat pour l'année 2019 s'équilibre en ressources et en charges à 7 334 343 007 906 FCFA, après consolidation avec les ressources des Comptes spéciaux du Trésor pour un montant de 729 049 201 458 FCFA, dont 727 549 201 458 FCFA de ressources des Comptes d'affectation spéciale et 1 500 000 000 de FCFA de ressources des comptes de prêts rétrocédés transférés au Budget général.

DEUXIEME PARTIE

RESSOURCES ET CHARGES DU BUDGET DE L'ETAT

Article 2. — **Dispositions relatives aux ressources**

Pour l'exécution de son programme de Gouvernement, le Président de la République est autorisé, au titre de l'année 2019 :

– à percevoir les impôts directs et indirects, droits, taxes et redevances au profit de l'Etat, des collectivités territoriales et autres organismes publics, selon les textes en vigueur et sous réserve des modifications portées dans l'annexe fiscale à la présente loi ;

– à effectuer tous les tirages d'emprunts destinés au financement des investissements et à mobiliser les appuis budgétaires, dans le cadre des accords ou conventions passés avec les bailleurs de fonds et dans la limite du plafond énuméré ci-dessous ;

– à mobiliser et à affecter les dons-projets et les dons-programmes, conformément à l'intention exprimée par les donateurs ;

– et de manière générale, à procéder sur les marchés monétaire et financier à toutes les opérations requises pour la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Les ressources du Budget général pour l'année 2019 s'élèvent à la somme de **6 606 793 806 448 F CFA**, après transfert des ressources des comptes de prêts rétrocédés au Budget général pour un montant de **1 500 000 000 de F CFA**.

Les ressources du budget de l'Etat au titre de l'année 2019 s'élèvent à la somme de **7 334 343 007 906 FCFA**, après le transfert des ressources des Comptes de prêts rétrocédés d'un montant de **1 500 000 000 de FCFA** au Budget général et la consolidation avec les ressources des Comptes d'affectation spéciale du Trésor pour **727 549 201 458 FCFA**.

Les ressources du budget de l'Etat pour l'année 2019 se répartissent comme suit :

Montants en francs CFA

Nature des ressources	Titre 0 Ressources du Budget général	Titre 4 Ressources des Comptes spéciaux du Trésor (CST) à transférer au Budget général	Ressources consolidées du budget de l'Etat
I. RESSOURCES DU BUDGET GENERAL	6 606 793 806 448		6 606 793 806 448
Recettes intérieures	5 286 896 644 358		5 286 896 644 358
- Recettes fiscales	3 669 088 661 629		3 669 088 661 629
- Recettes non fiscales	85 315 287 599		85 315 287 599
- Prise de participation et privatisation	102 000 000 000		102 000 000 000
- Recettes des Comptes de prêts rétrocédés à recevoir en transfert	1 500 000 000		1 500 000 000
- Autres ressources sur marchés financier et monétaire	1 428 992 695 130		1 428 992 695 130
Recettes extérieures	1 319 897 162 090		1 319 897 162 090
- Recettes extérieures sur projets	940 247 807 010		940 247 807 010
- Emprunts-projets	780 400 400 000		780 400 400 000
- Dons-projets	159 847 407 010		159 847 407 010
- Recettes extérieures d'appui budgétaire	379 649 355 080		379 649 355 080
- Emprunts-programmes	220 947 118 500		220 947 118 500
- Dons-programmes	158 702 236 580		158 702 236 580
II. RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		729 049 201 458	729 049 201 458
- Recettes des Comptes de prêts rétrocédés		1 500 000 000	1 500 000 000
- Recettes des Comptes d'affectation spéciale		727 549 201 458	727 549 201 458
III. Correction pour double comptabilisation des recettes des Comptes de prêts pour transfert au Budget général		-1 500 000 000	-1 500 000 000
TOTAL RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT	6 606 793 806 448	727 549 201 458	7 334 343 007 906

Article 3. — **Dispositions relatives aux charges : autorisations d'engagement**

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2019, le Président de la République dispose d'autorisations d'engagement qui s'élèvent à la somme de **7 334 343 007 906 FCFA**, y compris **1 500 000 000 de FCFA** de dépenses sur les ressources reçues des Comptes de prêts rattachés au Budget général et **727 549 201 458 FCFA** de dépenses des Comptes d'affectation spéciale du Trésor.

Les autorisations d'engagement se répartissent comme suit :

Montants en francs CFA

Nature des charges (autorisations d'engagement)	Charges inscrites au Budget général	Charges inscrites aux Comptes spéciaux du Trésor (CST)	Charges consolidées du budget de l'Etat
I. DEPENSES DU BUDGET GENERAL (y/c dépenses sur transfert de ressources reçues des Comptes de prêts rattachés)	6 606 793 806 448		6 606 793 806 448
Titre 1 : Dette publique	1 821 447 101 310		1 821 447 101 310
- Dette intérieure	1 062 354 217 808		1 062 354 217 808
- Dette extérieure	759 092 883 502		759 092 883 502
Titre 2 : Dépenses ordinaires	2 877 667 523 066		2 877 667 523 066
- Dépenses de personnel	1 720 822 735 241		1 720 822 735 241
- Frais d'abonnement	104 147 430 813		104 147 430 813
- Autres dépenses ordinaires	1 052 697 357 012		1 052 697 357 012
Titre 3 : Dépenses d'investissement	1 907 679 182 072		1 907 679 182 072
- Sur financement intérieur	967 431 375 062		967 431 375 062
- Sur financement extérieur	940 247 807 010		940 247 807 010
<i>Emprunts-projets</i>	780 400 400 000		780 400 400 000
<i>Dons-projets</i>	159 847 407 010		159 847 407 010
II. DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		729 049 201 458	729 049 201 458
- Dépenses sur transferts de ressources des Comptes de prêts rattachés au Budget général		1 500 000 000	1 500 000 000
- Dépenses sur ressources des Comptes d'affectation spéciale		727 549 201 458	727 549 201 458
III. Correction pour double comptabilisation de dépenses sur transferts de ressources au Budget général		-1 500 000 000	-1 500 000 000
TOTAL DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT	6 606 793 806 448	727 549 201 458	7 334 343 007 906

Article 4. — Dispositions relatives aux charges : crédits de paiement

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2019, le Président de la République dispose des crédits de paiement qui s'élevaient à la somme de **7 334 343 007 906 FCFA**, y compris **1 500 000 000 de FCFA** de dépenses sur les ressources reçues des comptes de prêts rétrocédés au Budget général et **727 549 201 458 FCFA** de dépenses exécutées dans les Comptes d'affectation spéciale du Trésor.

Les crédits de paiement se répartissent comme suit :

Montants en francs CFA

Nature des charges (crédits de paiement)	Charges inscrites au Budget général	Charges inscrites aux Comptes spéciaux du Trésor (CST)	Charges consolidées du budget de l'Etat
I. DEPENSES DU BUDGET GENERAL (y/c dépenses sur transfert de ressources reçues des Comptes de prêts rétrocédés)	6 606 793 806 448		6 606 793 806 448
Tire 1 : Dette publique	1 821 447 101 310		1 821 447 101 310
- Dette intérieure	1 062 354 217 808		1 062 354 217 808
- Dette extérieure	759 092 883 502		759 092 883 502
Tire 2 : Dépenses ordinaires	2 877 667 523 066		2 877 667 523 066
- Dépenses de personnel	1 720 822 735 241		1 720 822 735 241
- Frais d'abonnement	104 147 430 813		104 147 430 813
- Autres dépenses ordinaires	1 052 697 357 012		1 052 697 357 012
Tire 3 : Dépenses d'investissement	1 907 679 182 072		1 907 679 182 072
- Sur financement intérieur	967 431 375 062		967 431 375 062
- Sur financement extérieur	940 247 807 010		940 247 807 010
- Sur financement extérieur	780 400 400 000		780 400 400 000
<i>Emprunts-projets</i>	159 847 407 010		159 847 407 010
<i>Dons-projets</i>			
II. DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		729 049 201 458	729 049 201 458
- Dépenses sur transferts de ressources des Comptes de prêts rétrocédés au Budget général		1 500 000 000	1 500 000 000
- Dépenses sur ressources des Comptes d'affectation spéciale		727 549 201 458	727 549 201 458
III. Correction pour double comptabilisation de dépenses sur transferts de ressources au Budget général		-1 500 000 000	-1 500 000 000
TOTAL DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT	6 606 793 806 448	727 549 201 458	7 334 343 007 906

Article 5. — Dispositions relatives au financement des dépenses d'investissement (Titre 3)

Les crédits de paiement autorisés au titre des dépenses d'investissement sont fixés à **1 907 679 182 072 FCFA**, financés à hauteur de **967 431 375 062 FCFA** sur ressources du Trésor et **940 247 807 010 FCFA** sur financements extérieurs.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 6. — Comptes de prêts rétrocédés par l'Etat

Au titre du budget 2019, sont ouverts les Comptes de prêts rétrocédés suivants :

Code budgétaire	Libellé	Structures
962502701	Prêts rétrocédés par l'Etat	Société internationale de Plantations et de Finances en CI (SIPEF-CI)
962502501	Prêts rétrocédés par l'Etat	Maison du Mali
962500301	Prêts rétrocédés par l'Etat	Fonds national de l'Eau (FNE)

Chacun de ces comptes retrace :

— en recettes, le remboursement par les tiers emprunteurs, des prêts que l'Etat leur a rétrocédés, après que celui-ci a préalablement et directement emprunté auprès des bailleurs de fonds, en vue de cette rétrocession. Eventuellement, figure aussi en recettes, le report d'un solde excédentaire de la gestion précédente ou un transfert en provenance du Budget général ;

— en dépenses, le montant du reversement aux tiers emprunteurs, des prêts que l'Etat a directement contractés auprès des bailleurs de fonds. Eventuellement, figure aussi en dépenses, le report d'un solde déficitaire de la gestion précédente ou un transfert effectué au profit du Budget général, en couverture totale ou partielle du remboursement de la dette contractée directement par l'Etat en vue de cette rétrocession.

Les engagements et les ordonnancements de dépenses sur ces comptes sont soumis au caractère limitatif des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts en loi de finances.

Article 7. — Comptes d'affectation spéciale

Au titre du budget 2019, il est ouvert les Comptes d'affectation spéciale suivants :

Code budgétaire	Libellé	Structures
822710101	Programme d'investissement FIMR	Conseil Café-Cacao
772530101	Fonds d'Entretien routier (FER)	Fonds d'Entretien routier
153140701	Prélèvements communautaires (PCS-PCC)	UEMOA/CEDEAO
323140101	Contrôle des Marchandises à l'Importation	WEBB FONTAINE
382120101	Dépenses des Collectivités sur recettes affectées	Collectivités
459140101	Fonds de Développement de la Formation professionnelle (FDFP)	FDFP
473110101	Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricole	FIRCA
521120101	Fonds de la Culture / Taxe pour la Promotion de la Culture	Fonds de la Culture
532140301	Fonds de Soutien et de Développement de la Presse (FSDP / Taxe de Publicité)	FSDP
533120101	Redevance RTI	RTI
541120101	Développement du Sport / Taxe sur le Tabac	Fédérations sportives
611120101	Fonds national de Lutte contre le SIDA (FNLS)	FNLS
611120201	Programme national de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres Addictions (PNLTA)	PNLTA
681120201	Fonds de Solidarité pour le Développement / Contribution de Solidarité sur les Billets d'Avion	FSD
741140601	Fonds de Financement de la Salubrité urbaine	ANAGED
742120201	Assainissement et Drainage / ONAD	ONAD
762130101	TVA sur secteur électricité	Secteur Electricité
781140101	Taxes sur les Télécommunications	Régie auprès du ministère en charge des Télécommunications
783150101	Agence nationale du Service universel des Télécommunications / Taxe pour le Développement des Nouvelles Technologies en Zones rurales	Agence nationale du Service universel des Télécommunications
831110101	Fonds d'investissement agricole (2QC)	Conseil Café-Cacao
833110101	Dépenses secteur café-cacao sur recettes affectées	Conseil Café-Cacao
881140301	Côte d'Ivoire Tourisme / Taxe d'Embarquement sur les Titres de Transports aériens	Côte d'Ivoire Tourisme
881150301	Fonds de Développement touristique / Taxe pour le Développement du Tourisme	Fonds de Développement touristique
752710101	Taxe spécifique unique au profit de la SIR	SIR
831710101	Parafiscalité secteur anacarde	Conseil Coton-Anacarde
154710105	Taxe à l'importation de l'Union africaine (UA)	Union africaine
741510401	Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères (TEOM)	ANAGEG
322140301	Taxe spéciale Equipement (TSE)	DGI

Chacun de ces comptes retrace :

— en recettes, les recettes fiscales ou non fiscales affectées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ou suivant les accords régionaux ;

— en dépenses, les montants correspondant au transfert de ces ressources aux structures étatiques et aux organisations bénéficiaires.

Les engagements et les ordonnancements de dépenses sur ces comptes sont soumis au caractère limitatif des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts en loi de finances.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 8 . — Dispositions relatives aux autres engagements de l'Etat

Le plafond des avals ou garanties susceptibles d'être accordés par l'Etat est fixé, pour l'année 2019, à **10 000 000 000 de FCFA**.

L'encours total des prêts et avances susceptibles d'être accordés par l'Etat ne pourra, pour l'année 2019, être supérieur à **20 000 000 000 de FCFA**.

Article 9 . — Dispositions relatives aux Etablissements publics nationaux

La contribution de l'Etat au fonctionnement et à l'investissement des Etablissements publics nationaux est incluse dans les dépenses des Titres 2 et 3 du Budget général. Conformément à la loi n°98-388 du 2 juillet 1998 en son article 21, le budget complet des Etablissements publics nationaux est annexé à la présente loi de finances.

Article 10 . — Dispositions relatives au transfert de crédits aux collectivités territoriales

Les crédits de paiement accordés aux collectivités territoriales que sont les communes, les conseils régionaux et les districts, en application de la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant répartition et transfert de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, sont fixés à **76 536 733 977 FCFA** dont **28 503 217 934 FCFA** pour la subvention au fonctionnement de leurs services, y compris les charges de personnel et **48 033 516 043 FCFA** pour la mise en œuvre de leurs programmes d'investissement.

Article 11 . — Dispositions concernant la mise à disposition des crédits de paiement

La notification de la mise à disposition initiale des crédits de paiement est réalisée dans les conditions fixées par l'article 40 du décret n°98-716 du 16 décembre 1998, portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget général, des Comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du Système intégré de Gestion des Finances publiques.

Article 12. — Législation par ordonnance

Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnance, pendant la gestion 2019, pour l'exécution de son programme en matière économique et financière, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, au plus tard avant la fin de la session ordinaire de l'année 2019.

Article 13 . — Publication

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2018.

Alassane OUATTARA.

ANNEXE FISCALE DE LA LOI N°2018-984 DU 28 DECEMBRE 2018 PORTANT BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2019

ARTICLE 1

Mesures d'incitation fiscales au profit des petites et moyennes entreprises

1/ A l'article 179 du Code général des Impôts, insérer après le troisième paragraphe, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Les dispositions du paragraphe ci-dessus sont étendues *mutatis mutandis* aux petites et moyennes entreprises qui acquièrent, après leur création, des immeubles pour les besoins de leur exploitation. »

2/ L'article 280 du Code général des Impôts est complété comme suit :

« 36- Les petites et moyennes entreprises sur une période de cinq ans à compter de l'année de création. »

3/ Compléter l'article 619 du Code général des Impôts par un quatrième paragraphe rédigé comme suit :

« 4- Les actes relatifs aux marchés publics passés par l'Etat avec les petites et moyennes entreprises (PME) ».

4/ Il est créé sous la section IV du chapitre II du titre deuxième de la deuxième partie du Livre troisième du Code général des Impôts, un article 664 quater rédigé comme suit :

« Art. 664 quater- Sont exonérés du droit d'enregistrement pendant une période de trois années suivant la date de leur création, les actes relatifs à l'augmentation du capital social des petites et moyennes entreprises ou de modification de leur forme en ce qui concerne les entreprises exploitées sous la forme individuelle. »

5/ Les conditions d'octroi et de mise en œuvre des avantages visés aux 1, 2, 3 et 4 ci-dessus qui sont à accorder en contrepartie d'efforts réalisés en matière d'embauche, seront déterminées par arrêté du ministre en charge du Budget.

6/ Il est créé sous la section II du chapitre premier du titre premier du Livre de Procédures fiscales, un article 2 *bis* rédigé ainsi qu'il suit :

« Vérification de comptabilité sans pénalités pour les petites et moyennes entreprises

Art. 2 *bis* - L'Administration fiscale peut procéder à une vérification générale de comptabilité sans pénalités des petites et moyennes entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 200 millions de francs.

Cette vérification se déroule sous les mêmes procédures et dans les mêmes conditions de délai que la vérification générale ordinaire de comptabilité.

En cas de contrôle ultérieur, la période couverte par la vérification de comptabilité sans pénalités ne peut être vérifiée.

L'entreprise soumise à une vérification générale de comptabilité sans pénalités reste redevable des droits simples qui pourraient en résulter. En revanche, elle est dispensée du paiement des pénalités légalement applicables.»

7/ L'article 19 du Livre de Procédures fiscales est complété *in fine* par un dernier alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« La vérification de comptabilité sans pénalités des petites et moyennes entreprises visées à l'article 2 bis du présent Livre ne peut être effectuée qu'une seule fois au cours des trois premières années suivant la création de l'entreprise. »

ARTICLE 2

Extension de la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée aux gas-oil, huiles et graisses utilisés dans les engins de manutention du secteur du bâtiment et des travaux publics

Le dernier paragraphe du 1 de l'article 365 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Ouvrent également droit à déduction, le gaz utilisé comme combustible pour le fonctionnement des usines, ainsi que le gas-oil, les huiles et les graisses utilisés par les entreprises du secteur des bâtiments et travaux publics (BTP) pour le fonctionnement de leurs engins, à l'exclusion des produits destinés aux véhicules de tourisme et au transport des personnes.

En ce qui concerne les entreprises des BTP, cette déduction est limitée à 95 % de la TVA supportée figurant sur la facture d'achat. »

ARTICLE 3

Mesures fiscales en faveur des exploitations agricoles

Le 7° de l'article 61 du Code général des Impôts est modifié *in fine* comme suit :

« Pour les produits hévéicoles et l'ananas, le taux est ramené à 1,5 % pour les années 2019, 2020 et 2021. »

ARTICLE 4

Aménagement des taux du droit d'enregistrement en matière d'échanges d'immeubles

A l'article 720 du Code général des Impôts, remplacer le taux de « 6 % » par « 3 % » et celui de « 5 % » par « 2 % ».

ARTICLE 5

Aménagement du mode de détermination de la contribution des patentes des entreprises fournissant des infrastructures passives de télécommunication aux opérateurs de téléphonie

L'article 268 du Code général des Impôts est complété par un septième tiret rédigé comme suit :

« - les sociétés fournissant des infrastructures passives de télécommunication aux opérateurs de téléphonie par la location de pylônes. »

ARTICLE 6

Mesures fiscales en faveur de la Société des Transports abidjanais

1/ Les biens suivants acquis par la Société des Transports abidjanais (SOTRA) et ses filiales détenues à 100 %, jusqu'au 31 décembre 2021 :

- les véhicules d'exploitation, les véhicules de soutien, leurs pièces de rechange et pneumatiques ;
- les bateaux bus et leurs pièces de rechange ;

- le matériel dédié à la billettique pour la sécurisation des recettes ;

- les biens destinés aux ateliers concourant au montage et à la maintenance des véhicules et autres matériels roulants d'exploitation ;

- les biens destinés aux infrastructures de base d'exploitation (gares de dépôt ou d'embarquement des passagers) ;

- les biens destinés à la construction d'une station à gaz pour les véhicules à gaz ;

- les biens destinés à la construction et la réhabilitation de centres bus et des gares lagunaires ;

- les biens destinés à la construction d'une chaîne d'assemblage et de montage de véhicules à SOTRA INDUSTRIES.

2/ Les exonérations concernant les biens visés au 1/ ci-dessus, sont étendues aux droits de douane.

3/ Le coût des exonérations sera inscrit en recettes et dépenses dans la loi de finances portant Budget de l'Etat.

ARTICLE 7

Extension de la procédure d'attestation annuelle unique d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée aux sous-traitants des entreprises minières

Au cinquième tiret du 23 de l'article 355 du Code général des Impôts, après le mot « pétrolier », ajouter le groupe de mots « ou minier. »

ARTICLE 8

Aménagement du taux de l'impôt sur les bénéfices des personnes physiques

1/ L'article 51 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le taux de l'impôt est fixé à 25 % pour les personnes morales et les personnes physiques.

Ce taux est porté à 30 % pour les entreprises du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication.

Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice net est arrondi à la centaine de francs inférieure. »

2/ Le premier paragraphe de l'article 64 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le taux applicable est fixé à 25 % pour les personnes physiques, les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée et la part du bénéfice net correspondant, soit aux droits des commanditaires dans les sociétés en commandite simple, soit à ceux des associés dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'Administration en ce qui concerne les sociétés en participation y compris les syndicats financiers et les sociétés de copropriétaires de navires.»

3/ Le premier paragraphe de l'article 90 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le taux de l'impôt est fixé à 25 %. Toute fraction de revenu n'excédant pas 1 000 francs est négligée. »

ARTICLE 9

Institution de droits d'accises sur les marbres et les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux

L'article 418 du Code général des Impôts est complété *in fine* comme suit :

« VII - Marbres et véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux.

Marbres : 10 %

Véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux : 10 % . »

ARTICLE 10

Aménagement du taux des droits d'accises sur les tabacs

Au III de l'article 418 du Code général des Impôts, remplacer « 36 % » par « 37 % ».

ARTICLE 11

Mesures fiscales en faveur de la formation des jeunes

1 / Au paragraphe 5 de l'article 111 *bis* du Code général des Impôts, remplacer « 12 » par « 6 » et « 24 » par « 12 ».

2/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 111 *ter* rédigé comme suit :

« Art. 111 *ter* - Les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les bénéfices peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel par personne formée dans le cadre d'un stage pratique.

Le montant de ce crédit est établi comme suit :

— 25 000 francs par stagiaire, pour les entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique accueillant au moins deux (2) élèves ou étudiants et pour les petites et moyennes entreprises (chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 000 de francs) accueillant au moins cinq (5) élèves ou étudiants ;

— 50 000 francs par stagiaire, pour les grandes entreprises (ayant un chiffre d'affaires au-delà du milliard) accueillant au moins dix (10) élèves ou étudiants.

Le nombre d'élèves ou d'étudiants pris en stage s'apprécie au 31 décembre de chaque année.

La durée du stage de validation de diplôme est de 6 mois maximum.

La détermination du crédit d'impôt est effectuée au moyen d'une déclaration réglementaire produite par l'Administration fiscale.

Ce crédit d'impôt qui n'est ni reportable ni restituable, est imputable sur la cotisation d'impôt sur les bénéfices, sur l'impôt minimum forfaitaire et sur la cotisation d'impôt synthétique.

ARTICLE 12

Suppression de l'impôt sur le revenu des créances sur les intérêts des bons et obligations du Trésor souscrits par les personnes physiques

1/ L'alinéa 2^o-C) de l'article 193 du Code général des Impôts est abrogé.

2/ Il est créé, sous la section III du chapitre III du titre quatrième du Livre premier du Code général des Impôts, un article 236 *ter* sous XXIII rédigé comme suit :

<<XXIII-Bons et obligation du Trésor souscrits par les personnes physiques

Art. 236 *ter*-Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances, les intérêts des bons et obligations du Trésor souscrits par les personnes physiques.>>

Article 13

Mesures fiscales en faveur des structures religieuses en matière de taxe sur les contrats d'assurances

L'article 423 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

– Le 2 est complété *in fine* comme suit :

« Ce taux est réduit de moitié pour les assurances des édifices religieux. »

– Le 7 est complété *in fine* ainsi qu'il suit :

« Ce taux est ramené à 7 % pour les assurances des édifices religieux contre le vol. »

ARTICLE 14

Application des taxes spécifiques exigibles des sociétés de téléphonie aux entreprises de transfert d'argent par téléphone mobile

1/ Au 1^o de l'article 1127 du Code général des Impôts, après le mot « téléphonie », écrire le membre de phrase « et des entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile. »

2/ Au 1^o de l'article 1128 du Code général des Impôts, écrire après le mot « téléphonie », le membre de phrase « et les entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile. »

3/ Au deuxième alinéa de l'article 1129 du Code général des Impôts, après le mot « téléphonie », écrire le membre de phrase « et des entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile. »

4/ Le Titre douzième du Livre sixième du Code général des Impôts est modifié et nouvellement intitulé comme suit :

« Taxe sur les entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et les entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile »

5/ Au premier alinéa de l'article 1130 du Code général des Impôts, après le mot « communication », écrire le groupe de mots « et les entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile. »

6/ Au deuxième alinéa de l'article 1130 du Code général des Impôts, après « Côte d'Ivoire », écrire le membre de phrase « ainsi que des entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile. »

ARTICLE 15

Institution de la facturation électronique

Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 145 *bis* rédigé comme suit :

« Art. 145 *bis*- Tout professionnel qui livre un bien ou qui fournit un service par voie électronique pour les besoins d'un autre professionnel ou d'un consommateur ordinaire, est tenu de lui délivrer une facture normalisée électronique.

Cette facture comporte outre les mentions prévues à l'article 144 ci-dessus, les spécifications suivantes :

- la dénomination ou la raison sociale (nom du contribuable) ;
- l'identifiant unique du contribuable ;
- l'adresse complète du contribuable ;
- la date et l'heure d'émission de la facture électronique ;
- le numéro d'ordre de la facture ;

- la désignation complète des articles vendus ;
- le total payé et le mode de règlement. »

Les modalités de mise en œuvre de la facture normalisée électronique sont déterminées par arrêté du ministre en charge du Budget. »

ARTICLE 16

Mesures de renforcement du cadre de transparence fiscale

1/ Les articles 49 et 440 du Code général des Impôts ainsi que l'article 33 du Livre de Procédures fiscales, sont modifiés comme suit :

– A l'article 49 du Code général des Impôts, remplacer « cinq années » par « dix années » ;

– A l'article 440 du Code général des Impôts, remplacer « trois ans » par « dix ans » ;

– A l'article 33 du Livre de Procédures fiscales, remplacer « six ans » par « dix ans ».

2/ L'article 32 du Livre de Procédures fiscales est complété par un paragraphe rédigé comme suit :

« Le secret professionnel, quel que soit le secteur d'activité concerné, n'est pas opposable aux agents des Impôts assermentés, agissant dans le cadre du droit de communication susvisé. »

3/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 49 *bis* rédigé comme suit :

« Registres des titres, des actionnaires et des associés des sociétés

Art. 49 *bis* — 1° Les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées doivent tenir à la disposition de l'Administration :

– le registre de leurs titres nominatifs institué par les articles 746-1 et 746-2 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

– un registre des titres au porteur émis et encore en circulation, faisant notamment apparaître l'identité des détenteurs et des propriétaires de ces titres, leur nombre ainsi que leur montant.

2° Les sociétés commerciales autres que celles visées au 1° précédent ainsi que les sociétés civiles doivent tenir un registre de leurs actionnaires ou associés.

3° Les registres visés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus doivent être tenus à jour de toutes les modifications intervenant dans la propriété, la détention et la répartition des titres, parts et actions de la société et présentés à toute réquisition de l'Administration. »

4/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 49 *ter* rédigé comme suit :

« Registres des bénéficiaires effectifs des sociétés

Art. 49 *ter* - Les sociétés commerciales et les sociétés civiles, quelles que soient leur forme et leurs activités, doivent tenir à la disposition de l'Administration un registre de leurs bénéficiaires effectifs. Le bénéficiaire effectif s'entend de la personne visée par l'alinéa 11 de l'article 1^{er} de la loi n° 2016-992 du 16 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le registre prévu au paragraphe ci-dessus doit être tenu à jour de toutes les modifications intervenant dans la propriété effective de la personne morale et présenté à toute réquisition de l'Administration. »

5/ Il est créé un article 170 *quinquies* dans le Livre de Procédures fiscales rédigé comme suit :

« Amende pour non-teneur du registre des bénéficiaires effectifs, du registre des titres nominatifs et du registre des titres au porteur

Art. 170 *quinquies* – 1° La non-teneur des registres prévus aux articles 49 *bis* et 49 *ter* du présent Livre est sanctionnée par une amende de 5 000 000 de francs par registre non tenu.

2° La tenue de registre comportant des erreurs ou des omissions donne lieu à une amende égale à 500 000 francs par erreur ou omission.

3° L'amende prévue au 1° ci-dessus s'applique également lorsque le contribuable n'a pas produit les registres susvisés, suite à une requête de l'Administration. Cette amende est majorée de 500 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, à compter de l'expiration du délai imparti au contribuable pour répondre à la requête. »

ARTICLE 17

Aménagement des dispositions en matière de contrôle des prix de transfert

1/ L'article 38 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

– au paragraphe 7, supprimer le groupe de mots « à fiscalité privilégiée ou » ;

– insérer après le paragraphe 7, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Sont considérés comme territoires à fiscalité privilégiée, les territoires dans lesquels les revenus ou sommes provenant de la Côte d'Ivoire sont taxables à un impôt au titre des bénéficiaires ou à toute autre nature d'impôt sur le revenu, dont le montant est inférieur à la moitié de l'impôt qui aurait été perçu en Côte d'Ivoire, si de tels revenus ou sommes y étaient imposables. »

2/ L'article 36 *bis* du Code général des Impôts est complété par un paragraphe rédigé comme suit :

« La production d'une déclaration incomplète ou comportant des erreurs est sanctionnée par une amende de 2 000 000 de francs par erreur ou omission, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi. »

ARTICLE 18

Extension du champ d'application de la déclaration et du paiement des impôts par voie électronique

Le premier paragraphe de l'article 97 du Livre de Procédures fiscales est complété *in fine* comme suit :

« Lorsque le montant des impôts et taxes à acquitter excède 50 millions de francs, seul est admis le prélèvement bancaire, à l'exclusion du virement bancaire.

Quel que soit le mode de règlement utilisé, le paiement effectif doit intervenir dans les délais de droit commun prévus pour chaque catégorie de contribuables et dans chaque nature d'impôt. Seul le paiement effectif à l'échéance fait foi. L'absence de la preuve de paiement dans les délais légaux prescrits, entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 161 du présent Livre. »

ARTICLE 19

Aménagement des règles d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée des entreprises de télécommunications

L'article 361 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

– Le 1° est complété par un d) rédigé comme suit :

« d) Pour les ventes ou fournitures de télécommunication prepaid, lors de la facturation. »

– Le b) du 2° est complété *in fine* comme suit :

« Pour les ventes ou fournitures de télécommunication prepaid, lors de la facturation. »

ARTICLE 20

Aménagement du régime fiscal des comptes courants d'associés

1/ Au premier tiret du 6° de l'article 18 A) du Code général des Impôts, supprimer le membre de phrase : « cette limite n'étant toutefois pas applicable aux associés ou actionnaires des sociétés holding visées à l'article 23 du présent Code. »

2/ L'article 846 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Les billets et obligations non négociables, les reconnaissances de dettes commerciales, les mandats à terme ou de place à place et les conventions de compte courant associés pour lesquelles soit l'associé a le statut de commerçant, soit la société est une société commerciale, sont assujettis au droit proportionnel, comme il en est usé pour les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables. »

ARTICLE 21

Aménagement des dispositions du Livre de Procédures fiscales relatives au délai en matière de droit de communication

Le troisième alinéa de l'article 32 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Lorsque l'Administration entend exercer son droit de communication sur place, elle est tenue d'adresser au contribuable un avis de passage sur lequel elle précise la nature des documents qui doivent être mis à sa disposition.

Un délai de quinze jours entre la date de la remise de l'avis et celle de la première intervention de l'Administration est accordé au contribuable, pour réunir l'ensemble des documents devant être communiqués. »

ARTICLE 22

Aménagement des dispositions du Livre de Procédures fiscales relatives au contrôle

1/ Au troisième alinéa de l'article 15 du Livre de Procédures fiscales, remplacer : « cinq » par « quinze ».

2/ L'article 23 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les dispositions de l'article 22 précédent ne sont pas applicables en cas de rectification d'office, taxation d'office, et évaluation d'office des bases d'imposition. »

3/ Le 1 de l'article 27 du Livre de Procédures fiscales est complété et nouvellement rédigé comme suit :

« Tout contribuable qui n'a pas souscrit dans les délais légaux, ses déclarations en matière d'impôt général sur le revenu, d'impôts sur le chiffre d'affaires, de taxes indirectes, de contributions foncières, de contributions des patentes et licences, d'impôts et

taxes retenus à la source pour le compte du Trésor public, ou qui n'a pas soumis à la formalité de l'enregistrement, les actes, opérations ou écrits qui en sont obligatoirement passibles. »

ARTICLE 23

Aménagement des dispositions relatives à la déclaration et au paiement de la redevance d'occupation des terrains industriels

L'article 4 de l'ordonnance n° 2013-297 du 2 mai 2013 est modifié et complété *in fine* comme suit :

« En ce qui concerne le paiement de la redevance, l'échéance est fixée au plus tard au 10 du dernier mois de chaque trimestre, soit le 10 mars, le 10 juin, le 10 septembre et le 10 décembre de chaque année. »

ARTICLE 24

Aménagement des dispositions du Code général des Impôts en matière d'enregistrement des actes

1 / A l'article 768 du Code général des Impôts, insérer après le groupe de mots « Les greffiers », le membre de phrase « et les notaires »

2/ L'article 490 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

– au deuxième paragraphe, supprimer *in fine* le membre de phrase « et en toutes lettres, la somme des droits perçus » ;

– insérer après le deuxième paragraphe, les nouveaux paragraphes suivants :

« Le receveur de l'Enregistrement procédera à la perception des droits et énoncera distinctement sur l'acte, la somme des droits perçus en toutes lettres ainsi que la quotité de chaque droit perçu.

L'acte d'enregistrement ne peut être délivré qu'après visa du conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques. Il est obligatoirement accompagné de la quittance du paiement des droits s'il y a lieu, revêtue du visa du receveur de l'Enregistrement compétent. »

ARTICLE 25

Précisions relatives à la procédure d'octroi des avantages fiscaux et douaniers par voie conventionnelle

1/ Les conventions et autres actes conclus par les ministères et les organismes de l'Etat qui comportent des clauses fiscales, font l'objet de signatures conjointes par le ministre technique concerné et le ministre en charge du Budget.

2/ Cette disposition s'applique aux conventions et actes conclus à compter du premier janvier 2019.

ARTICLE 26

Aménagement du régime fiscal des prestataires de services pétroliers

1 / L'article 1069 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

– Le début du premier paragraphe est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Pour bénéficier du régime fiscal simplifié, les prestataires de services pétroliers des entreprises en phase d'exploration et ceux des entreprises en phase d'exploitation, doivent remplir cumulativement les conditions suivantes : »

Le reste du paragraphe reste inchangé.

– Insérer après le dernier paragraphe, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Les prestataires de services pétroliers locaux sont imposables dans les conditions de droit commun. »

2/ Le premier et le deuxième paragraphes de l'article 1070 du Code général des Impôts sont supprimés et remplacés par un paragraphe rédigé comme suit :

« L'assujettissement au régime fiscal simplifié est subordonné à la déclaration faite par le prestataire de services pétroliers auprès de la direction des Grandes Entreprises, dans les trois mois de son installation en Côte d'Ivoire. »

3/ Au troisième paragraphe de l'article 1070 du Code général des Impôts, remplacer « Directeur général des Impôts » par « Directeur des Grandes Entreprises ».

4/ Le paragraphe premier de l'article 1072 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« L'imposition des prestataires de services pétroliers assujettis au régime fiscal simplifié est fixée forfaitairement à 6 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire, représentant l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et les impôts sur les traitements et salaires que ces opérateurs sont tenus de déclarer et d'acquitter.

Les prestataires de services pétroliers soumis au régime fiscal prévu par le présent Code ne sont pas redevables de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la taxe sur les contrats d'assurances. »

5/ Les articles 1073, 1075, 1076, 1077, 1078, 1080 et 1083 du Code général des Impôts sont abrogés.

6/ Le paragraphe premier de l'article 1082 du Code général des Impôts est nouvellement rédigé comme suit :

« Les modalités de recouvrement de l'impôt forfaitaire des prestataires des services pétroliers, visés à l'article 1072 ci-dessus, sont fixés comme suit : »

ARTICLE 27

Corrections techniques de certaines dispositions du Code général des Impôts

1 / Le 5 de l'article 382 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 5- Investissements réalisés par les entreprises agréées au Code des Investissements. »

2/ Les articles 36, 49, 49 bis et 50 du Code général des Impôts sont modifiés comme suit :

– au premier paragraphe de l'article 36 du Code général des Impôts, remplacer les mots « droit comptable OHADA » par « droit comptable SYSCOHADA révisé ».

– A l'article 49 du Code général des Impôts, supprimer le premier paragraphe.

– Au premier paragraphe de l'article 49 bis du Code général des Impôts, remplacer le membre de phrase « droit comptable OHADA » par « droit comptable SYSCOHADA révisé ».

– A l'article 50 du Code général des Impôts, remplacer, « système allégé » par « système normal ».

3/ L'article 49 bis du Code général des Impôts est complété *in fine* par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, sont tenues de joindre à leurs états financiers, un état faisant ressortir pour chaque établissement secondaire, les achats et les ventes effectués et d'une façon générale, les agrégats comptables et économiques permettant de connaître le niveau d'activité et de rentabilité de chaque établissement secondaire. La non-production de cet état est passible d'une amende de 1 000 000 de francs. »

4/ Au 3° de l'article 1143 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « le receveur des Impôts fonciers » par « le receveur du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre ».

5/ Les articles 71 et 436 du Code général des Impôts ainsi que l'article 146 du Livre de Procédures fiscales sont modifiés ainsi qu'il suit :

– Au 2° de l'article 71 du Code général des Impôts et au sixième paragraphe de l'article 146 du Livre de Procédures fiscales, remplacer les groupes de mots « cent mille francs » et « 1 000 000 de francs » par « 500 000 francs ».

– Au quatrième paragraphe de l'article 436 du Code général des Impôts, remplacer « 100 000 francs » par « 500 000 francs ».

ARTICLE 28

Aménagement des dispositions relatives au prélèvement de l'acompte au titre des impôts sur les revenus locatifs

L'article 173 du Code général des Impôts est complété *in fine* comme suit :

« Toutefois, l'obligation de retenue visée aux articles précédents ne s'applique pas lorsque le bailleur apporte à son locataire, la preuve de l'acquiescement de l'impôt afférent à l'immeuble pris en location. Cette preuve est faite soit par une quittance de paiement de l'impôt, soit par une attestation de régularité de situation fiscale couvrant toute l'année d'imposition. Cette preuve doit être conservée par le locataire qui est tenu de la présenter à toute réquisition de l'Administration, afin de justifier l'absence de prélèvement. »

ARTICLE 29

Prorogation de la suspension de l'obligation de souscription de la déclaration annuelle de l'impôt général sur le revenu

Au dernier paragraphe de l'article 255 du Code général des Impôts, remplacer « 2018 » par « 2019 ».

ARTICLE 30

Institution d'un délai de dépôt des déclarations de droit de timbre de quittance

L'alinéa premier de l'article 879 du Code général des Impôts est complété *in fine* comme suit :

« , au plus tard le 10 du mois suivant celui au cours duquel les opérations concernées par la déclaration ont été réalisées ».

ARTICLE 31

Extension du champ d'application des demandes de renseignements, d'explications, d'éclaircissements ou de justifications aux droits d'enregistrement et de timbre

L'article 8 du Livre de Procédures fiscales est complété et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« En vue de l'établissement des impôts sur les revenus, des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes indirectes, des droits d'enregistrement et de timbre et d'une manière générale de tous impôts et taxes, l'Administration peut demander aux contribuables, tous renseignements, explications, éclaircissements ou justifications qu'elle juge utiles ».

ARTICLE 32

Reversement aux régions de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans recouvrée en dehors des limites des territoires communaux

L'ordonnance n° 61-123 du 15 avril 1961 portant création d'une taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans est modifiée comme suit :

– Au deuxième alinéa de l'article premier, remplacer « du département » par « de la région ».

– Au troisième alinéa de l'article 9 *bis*, remplacer « au département » par « à la région ».

ARTICLE 33

Aménagement des dispositions relatives à la taxe de salubrité et de protection de l'environnement

L'article 1137 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 1137 - 1° Il est institué une taxe de salubrité et de protection de l'environnement sur l'importation des véhicules d'occasion de plus de cinq ans.

2° Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

— 50 000 francs par véhicule d'occasion de transport de personnes dont l'âge est supérieur à cinq ans et inférieur ou égal à dix ans à l'importation ;

— 50 000 francs par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total à charge est inférieur ou égal à dix tonnes et dont l'âge est supérieur à cinq ans et inférieur ou égal à dix ans à l'importation ;

— 100 000 francs par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total est supérieur à 10 tonnes et dont l'âge est inférieur ou égal à dix ans à l'importation.

3° La taxe est recouvrée au cordon douanier par les receveurs des services compétents de la direction générale des Douanes, selon les mêmes conditions, et sous les mêmes procédures, sûretés et sanctions que les droits et taxes sur les véhicules importés.

La déclaration est accompagnée d'un chèque libellé à l'ordre de l'Agence nationale de Gestion de Déchets (ANAGED). »

ARTICLE 34

Aménagement du délai de paiement de la taxe sur les véhicules à moteur pour les motos

L'article 919 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

« La taxe est payable en totalité en un seul terme, sans fractionnement à l'occasion de la visite technique du véhicule et la quittance de paiement délivrée par la Société ivoirienne de Contrôle technique automobiles, tient lieu de vignette.

En ce qui concerne les véhicules de transport public et tous les véhicules soumis à plus d'une visite technique sur une période de douze mois, la taxe est payable dans sa totalité dès le premier passage du véhicule à la visite technique.

S'agissant des motos, la taxe est payable au plus tard à la date anniversaire de leur immatriculation pour les motos soumises à cette formalité ou à celle de leur enregistrement pour les autres motos tenues à cette autre obligation. »

ARTICLE 35

Aménagement des mentions de l'état récapitulatif des salaires

A l'article 127 du Code général des Impôts, il est créé un 7 rédigé comme suit :

« 7- Numéro de la Caisse nationale de Prévoyance sociale des salariés ».

ARTICLE 36

Aménagement de la taxe spéciale pour la préservation et le développement forestier

L'article 1134 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

– le 2° est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« La taxe s'applique au taux de 2,5 % sur la valeur des livraisons de bois en grumes, y compris les livraisons à soi-même. »

– le 3° est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« L'assiette, le recouvrement et le contrôle de la taxe sont assurés dans les mêmes conditions, procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur les ventes de bois en grumes. »

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2018.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2018-985 portant régime des zones franches.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1.— Au sens de la présente loi, on entend par :

— *développeur de zone franche*, la personne morale, privée, publique ou parapublique, chargée d'aménager et d'équiper une parcelle de terrain afin qu'elle corresponde à l'usage d'une zone franche ;

— *entreprise agréée*, l'entreprise bénéficiaire du régime d'une zone franche ;

— *organe chargé de l'administration d'une zone franche*, l'organe chargé de l'octroi des agréments aux entreprises et de la gestion de l'ensemble des activités au sein d'une zone franche ;

— *point franc*, l'aire géographiquement délimitée, occupée par une seule entreprise qui bénéficie du régime de la zone franche à laquelle elle est rattachée ;

— *territoire douanier*, toute partie du territoire national située en dehors d'une zone franche, dans laquelle s'applique le régime douanier de droit commun ;

— *zone franche*, la partie du territoire national dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation et ne sont pas soumises au contrôle habituel de la douane.

Art. 2.— La présente loi a pour objet de définir le régime juridique des zones franches.

Art. 3.— Les zones franches sont créées par décret pris en Conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre chargé de l'Industrie, du ministre chargé du Budget, du ministre chargé de l'Economie et des Finances, et des ministres concernés par les domaines des activités, services et recherches éligibles au régime de la zone franche.

Pour chaque zone franche, le décret de création précise notamment :

- les limites territoriales de la zone franche ;
- les modalités d'administration et de gestion de la zone franche ;
- les domaines des activités, des services et recherches éligibles au régime d'une zone franche ;
- les activités de prestation de services ou de recherche pouvant s'implanter dans les limites territoriales de la zone franche sans être éligibles au régime d'une zone franche ;
- les conditions et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément aux entreprises admises au régime d'une zone franche ;
- la durée du bénéfice des avantages fiscaux accordés pour une période ne pouvant pas excéder vingt ans à compter de la date de démarrage de l'activité ;
- la proportion des produits fabriqués par chacune des entreprises admises au régime de la zone franche qui pourra être vendue sur le territoire douanier ;
- les règles de police et le cahier des charges applicables aux usagers de la zone franche ;
- les obligations des entreprises agréées dans leurs rapports avec les sous-traitants nationaux ;
- les obligations des entreprises agréées relatives à l'emploi et à la formation des nationaux ;
- les modalités d'obtention des visas pour le personnel expatrié.

CHAPITRE 2

Administration des zones franches

Art. 4.— L'administration et la gestion de chaque zone franche sont assurées par un organe dont le statut juridique, la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le décret qui crée la zone franche.

Cet organe bénéficie du régime de la zone franche et peut être également chargé de la conception et de l'aménagement de la zone franche par le décret de création de cette zone.

Art. 5.— La conception, l'aménagement, l'administration et la gestion d'une zone franche peuvent être concédés à une personne morale de droit privé.

Cette personne morale peut être le développeur de la zone franche. Elle bénéficie des avantages douaniers et fiscaux de la zone franche.

CHAPITRE 3

Conditions d'éligibilité au régime d'une zone franche

Art. 6.— Pour bénéficier du régime d'une zone franche, l'entreprise doit :

- obtenir un agrément auprès de l'organe chargé de l'administration de la zone franche ;
- s'installer dans les limites territoriales de la zone franche ;
- exercer une activité éligible au régime de la zone franche, telle que fixée par le décret qui crée ladite zone franche.

Art. 7.— Une entreprise peut être admise au régime d'une zone franche sans être installée dans les limites territoriales de la zone franche. Elle est qualifiée de point franc.

Les conditions pour bénéficier du statut de point franc sont déterminées par le décret qui crée la zone franche à laquelle l'entreprise est rattachée.

CHAPITRE 4

Obligations et avantages des entreprises admises au régime des zones franches

Art. 8.— Les entreprises bénéficiaires du régime des zones franches sont tenues d'exporter les biens produits en dehors du territoire douanier, sous réserve des proportions fixées par le décret de création de la zone franche au sein de laquelle elles sont implantées ou liées.

Ces proportions ne peuvent être supérieures à vingt pour cent de la production de l'entreprise.

Art. 9.— Les entreprises bénéficiaires du régime des zones franches doivent respecter les dispositions légales et réglementaires portant sur :

- l'ordre public ;
- la protection de l'environnement ;
- les règles de sécurité industrielle, d'hygiène, de salubrité, et de santé publique ;
- les règles relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- le Code du travail ;
- le Code de Prévoyance sociale ;
- les mesures de contrôle et de surveillance exercées par l'administration des Douanes ;
- toutes autres mesures d'interdiction, de restriction ou de prohibition.

Art. 10.— Les entreprises bénéficiaires du régime des zones franches sont soumises au paiement d'une redevance annuelle.

Le montant, les modalités de paiement et l'affectation de la redevance sont fixés par le décret de création de chaque zone franche.

Art. 11.— L'Etat garantit aux entreprises admises au régime des zones franches :

— la liberté de fixer les prix dans le cadre des transactions entre entreprises d'une zone franche ou entre celles-ci et les marchés étrangers ;

— l'approvisionnement en biens et services auprès des entreprises ou de la société de leur choix ;

— le bénéfice au profit de leurs agents expatriés et de leurs familles de la facilité de séjour, dans le respect des textes en vigueur ;

— la liberté de gestion sous réserve du respect de la réglementation en vigueur ;

— la liberté de transfert des bénéfices et dividendes régulièrement comptabilisés et des fonds acquis en cas de cession ou de cessation d'activité de l'entreprise, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 12.— Les entreprises opérant dans la zone franche bénéficient de la liberté de change dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 13.— Les produits fabriqués par les entreprises agréées au régime d'une zone franche peuvent bénéficier des régimes commerciaux préférentiels accordés à la Côte d'Ivoire par les conventions internationales et les actes unilatéraux ou multilatéraux.

Les marchandises produites dans la zone franche sont considérées comme étrangères aux unions douanières auxquelles la Côte d'Ivoire est partie.

Art. 14.— Les entreprises admises au régime des zones franches bénéficient des avantages douaniers suivants :

— exonération de droits et taxes de douanes sur toutes les importations effectuées dans le cadre de leurs activités ;

— exonération des droits et taxes de douanes sur toutes les exportations des produits fabriqués en zone franche pour lesquels l'agrément a été accordé.

Art. 15.— Les entreprises admises au régime des zones franches peuvent bénéficier d'avantages fiscaux définis conformément à la législation en vigueur.

Les conditions de bénéfice de ces avantages sont fixées par le décret de création de la zone franche.

Art. 16.— Les entreprises agréées au régime des zones franches ne peuvent prétendre aux avantages prévus par un autre régime d'investissement en Côte d'Ivoire.

Art. 17.— L'entreprise ne bénéficiant plus du régime d'une zone franche est tenue de régulariser sa situation fiscale et douanière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5

Régime des marchandises des zones franches

Art. 18.— Les opérations d'achat de marchandises, par une entreprise admise au régime d'une zone franche, auprès des entreprises installées sur le territoire douanier, sont considérées comme des importations.

Les ventes à destination d'une entreprise admise au régime de zone franche, réalisées par des entreprises installées sur le territoire douanier, sont considérées au titre de la réglementation douanière, comme des exportations.

Art. 19.— Les opérations d'importation et d'exportation des entreprises admises au régime d'une zone franche sont réalisées sous la surveillance de l'administration des Douanes.

Art. 20.— La durée de séjour des marchandises dans une zone franche est illimitée. Cependant, les marchandises détériorées et les déchets dépourvus de toute valeur marchande, sont détruits sous la surveillance de l'administration des Douanes.

Art. 21.— A la sortie d'une zone franche, les marchandises doivent être :

— soit réexportées hors du territoire douanier ;

— soit placées sous tout autre régime douanier dans les conditions et proportions prévues par le décret de création de la zone franche.

CHAPITRE 6

Sanctions et règlement de différends

Art. 22.— Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, le non-respect de leurs engagements et obligations par les entreprises agréées peut entraîner, le retrait de l'agrément.

Le retrait de l'agrément intervient à la suite du constat de non-respect de ses engagements par l'entreprise bénéficiaire, dûment établi par l'organe chargé de l'administration de la zone franche.

Il est prononcé par l'organe chargé de la gestion de la zone franche dans le respect des droits de l'entreprise admise au régime de la zone franche.

L'entreprise dispose d'un droit de recours conformément à la réglementation en vigueur.

Le retrait de l'agrément oblige l'entreprise à se délocaliser en dehors de la zone franche.

Art. 23.— Les décisions de l'organe chargé de la gestion d'une zone franche sont susceptibles d'appel devant une commission dont la composition et les attributions sont déterminées par le décret créant ladite zone franche.

Art. 24.— Tout différend entre une entreprise bénéficiaire du régime d'une zone franche et l'organe de gestion de la zone franche est soumis aux juridictions ivoiriennes compétentes.

La saisine des juridictions compétentes est subordonnée au recours préalable devant la commission prévue à l'article précédent de la présente loi.

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires et finales

Art. 25.— Il est accordé un délai de deux ans, à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour la mise en conformité de tous les régimes francs actuellement en vigueur, avec les dispositions de la présente loi.

Art. 26.— A la date de mise en conformité avec les dispositions de la présente loi, les entreprises qui bénéficient des avantages fiscaux prévus par les régimes francs actuellement en vigueur, continuent de bénéficier de ces avantages fiscaux jusqu'à l'expiration de leurs effets.

Avant l'expiration de ces effets, elles peuvent demander à être soumises aux dispositions de la présente loi, dans les conditions déterminées par le décret qui crée la zone franche à laquelle elles sont éligibles.

Art. 27.— La réglementation en vigueur sur le territoire douanier demeure applicable aux zones franches pour toutes les dispositions non traitées par la présente loi.

Art. 28.— La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2018.

Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO N°04/SP/BAZ

Madame le sous-préfet de Bazré a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de quarante-cinq jours allant du lundi 3 décembre 2018 au mercredi 16 janvier 2019 inclus, est ouverte dans les bureaux de la sous-préfecture de Bazré au sujet de la demande de lotissement d'une parcelle d'environ soixante quinze hectares, dénommée BAZRE EXTENSION II, de M. ZABIE Bi Gooré Bernard, représentant les propriétaires terriens de Bazré, située entre Bazré I et le campement de Glakro.

Ce lotissement sera réalisé par l'entreprise Avenir CI sise à Abidjan-Yopougon Mamie Adjoua, 03 B.P 2542 Abidjan 03, cel. : 01 11 55 96/ 53 63 56 10.

M. KESSONY Leyzao Hubert Jolissaint, (mle 315 402-Z) garde de sous-préfecture, chargé du domaine à la sous-préfecture de Bazré, nommé commissaire enquêteur par décision n°023/SP-BAZ du 3 décembre 2018, a qualité pour recevoir et enregistrer toutes les oppositions, observations et réclamations qui pourraient être faites au secrétariat de Mme le Sous-préfet de Bazré où un registre est ouvert à cet effet et ce, tous les jours ouvrables et aux heures réglementaires.

Bazré, le 3 décembre 2018.

JACQUET Vè Maman Jeanne,
sous-préfet.

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N°015/P-TIA/SG/D2

Le préfet du département de Tiassalé, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

MUTUELLE DU PERSONNEL DE LA MAIRIE DE TIASSALE (MUPEMAT)

L'association dénommée « Mutuelle du Personnel de la Mairie de Tiassalé (MUPEMAT) » a pour objet :

- d'assurer l'épanouissement de ses membres ;
- de favoriser l'entente, l'union, d'entretenir des liens de fraternité entre ses membres ;
- d'améliorer les conditions de vie de ses membres ;
- de soutenir ses membres au plan moral, matériel et financier en cas de besoin ;
- d'inciter, d'encourager, et d'aider ses membres d'investir dans tout projet concourant à l'épanouissement.

Siège social: Tiassalé.

Contacts : 07-64-26-71 / 47-42-06-04.

Président : M. KACOU Ekon Ghislain.

Tiassalé, le 28 décembre 2015.

GOUESSE Jules,
préfet de département.

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER

D'ASSOCIATION N°598/ PA/SG/D2

Le préfet de région, préfet du département d'Abidjan, conformément à l'article 8 alinéa 3 de la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, atteste qu'il a été déposé dans ses services aux fins d'en recevoir un récépissé de dépôt, un dossier constitutif d'association dénommée "ACADEMIE SPORTIVE ROIS D'EBURNIE" dont le siège est fixé à Abidjan, 14 B.P 14942 Abidjan 14, tél. : 07 13 98 84/ 09 07 72 75.

Ce dossier qui a été enregistré sous le n°1304 /PA du 10 août 2018 comprend les pièces suivantes :

- 3 exemplaires des statuts ;
- 3 exemplaires du règlement intérieur ;
- 3 exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 3 exemplaires de la liste des membres fondateurs ;
- 3 exemplaires de la liste des membres du bureau exécutif ;
- 3 exemplaires de la liste de présence légalisée.

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 60 -315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, délivrera un récépissé de déclaration à l'issue de l'instruction du dossier.

Abidjan, le 4 décembre 2018.

P/le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
André Martin KAKOU,
secrétaire général de préfecture.